

établis demeurent soumis à la légalisation par le gouverneur ou par son délégué avant leur départ de la colonie, sauf exception prévue en faveur des actes d'état civil.

ART. 4. — Les actes authentiques de toute nature établis dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies demeurent soumis à la légalisation par le secrétaire d'Etat aux colonies lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères et sauf conventions internationales contraires.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, aux *Journaux officiels* des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :  
*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

#### Pupilles de la nation

ARRETE N° 178 promulguant au Togo la loi du 24 décembre 1941 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, le bénéfice de la législation sur les pupilles de la nation.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'article 19 de la loi du 29 mars 1918, rendant applicable aux colonies la loi du 27 juillet 1917 sur les pupilles de la nation, promulguée en A. O. F. le 27 octobre 1921;

Vu le décret du 24 mai 1923, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies la loi du 26 octobre 1922, modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 susvisée promulgué en A. O. F. le 12 juillet 1923;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

Vu la loi du 24 décembre 1941;

Vu le bordereau n° 85 A. P./I en date du 5 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 24 décembre 1941 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, le bénéfice de la législation sur les pupilles de la nation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, est étendu aux catégories d'enfants suivantes :

1<sup>o</sup> — Aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué ou est mort de blessures reçues au cours d'opérations effectuées, sur un théâtre d'opérations, par les armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le caractère d'opérations de guerre aura été reconnu par des arrêtés interministériels contresignés par les secrétaires d'Etat intéressés et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

2<sup>o</sup> — Aux enfants nés avant la fin des opérations visées au paragraphe précédent ou dans les trois cents jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des dites opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie, au Liban et aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,*  
*aux affaires étrangères, à la marine*  
*et à la guerre, par intérim,*  
Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
*à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Pierre PUCHEU.

*Le général de brigade aérienne,*  
*secrétaire d'Etat à l'aviation,*

Général BERGERET.

*Le vice-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Mise en valeur des colonies

ARRETE N° 170 promulguant au Togo la loi du 31 décembre 1941 autorisant la participation de l'Etat en faveur de certaines sociétés ou établissements publics en vue d'assurer la mise en valeur des colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 31 décembre 1941;

Vu le bordereau n° 78 A. P./I en date du 28 février 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 31 décembre 1941 autorisant la participation de l'Etat en faveur de certaines sociétés ou établissements publics en vue d'assurer la mise en valeur des colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

**ARTICLE PREMIER.** — En vue d'assurer la mise en valeur des colonies, il pourra être accordé, soit à des sociétés ou établissements publics existants, soit à des sociétés qui seraient spécialement créées à cet effet, des avances imputables à un compte spécial à ouvrir dans les écritures du trésor.

Dans le même but, la garantie de l'Etat pourra être accordée aux capitaux d'origine privée empruntés par les sociétés ou établissements publics susvisés et investis par eux aux colonies.

L'Etat pourra, enfin, participer au capital des sociétés qui exercent leur exploitation aux colonies.

**ART. 2.** — L'attribution des avances et l'octroi de la garantie de l'Etat feront l'objet d'arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pris après avis d'une commission comprenant :

Deux représentants du secrétaire d'Etat aux colonies, dont le directeur des affaires économiques, président;

Trois représentants du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Un représentant de la banque d'émission de la colonie intéressée.

**ART. 3.** — Une convention sera passée dans chaque cas, après accord du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, entre le secrétaire d'Etat aux colonies et la société ou l'établissement public bénéficiaire soit d'une avance, soit de la garantie prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces conventions fixeront le taux et les modalités de remboursement des avances, les sûretés exigées des sociétés ou établissements publics bénéficiaires d'une avance ou de la garantie de l'Etat et les conditions dans lesquelles l'Etat pourra être appelé à participer aux bénéfices.

**ART. 4.** — Toute participation de l'Etat au capital d'une société devra donner lieu à l'avis préalable de la commission instituée à l'article 2 du présent décret.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget du secrétariat d'Etat aux colonies.

**ART. 5.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
Amiral PLATON.*

#### Désertion des marins du commerce

**ARRETE N° 169 promulguant au Togo le décret du 31 décembre 1941 rendant applicables aux équipages des navires ayant leur port d'attache dans les colonies les dispositions de la loi du 23 août 1941 réprimant les désertions des marins du commerce.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 23 août 1941 réprimant les désertions des marins du commerce et de la pêche, publiée au J. O. Togo du 1<sup>er</sup> novembre 1941;

Vu le décret du 31 décembre 1941;

Vu le bordereau n° 78 A. P./I en date du 28 février 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 décembre 1941 rendant applicables aux équipages des navires ayant leur port d'attache dans les colonies les dispositions de la loi du 23 août 1941 réprimant les désertions des marins du commerce.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et du vice-amiral secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu la loi du 23 août 1941 réprimant la désertion des marins du commerce et de pêche;

#### DECRETONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de la loi du 23 août 1941 sont applicables aux navires ayant leur port d'attache dans un port d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.